

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant la commune de Papeete ;

Vu le décret du 16 juin 1892 sur la taxe des chiens ;

Vu l'arrêté du 22 février 1902 rendant exécutoire le tarif des taxes à percevoir pendant l'année 1902 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les chiens de la Commune de Papeete, pour le 2<sup>e</sup> trimestre 1902, s'élevant à la somme de *dix francs dix centimes*, savoir

|                            |              |
|----------------------------|--------------|
| Taxe sur les chiens. ....  | 10 »         |
| Frais d'avertissement..... | 0 10         |
| Total. ....                | <u>10 10</u> |

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 juillet 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

*Le Secrétaire Général,*

Signé : HENRI COR.

**N° 295. ARRÊTE** *rendant exécutoires divers rôles supplémentaires des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea pour le 2<sup>e</sup> trimestre 1902.*

(Du 19 juillet 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION  
PUBLIQUE,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu le décret du 16 juin 1892 sur la taxe des chiens ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1901 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1902 ;